

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe**

06075053

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES**18 AVR. 2006**

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Jeunesse Sportive de l'Entité d'Enghien

Forme juridique asbl

Siège Rue de Graty 32 - 7830 GRATY

N° d'entreprise 880 . 774 . 450

Objet de l'acte : Constitution

Entre

- Mr David Arts, Pavé de Soignies 18 – 7850 Enghien
- Mme Barbara Bazzo, Chaussée de Bruxelles 159 – 7850 Petit-Enghien
- Mme Oliva Desprez, Chaussée Brunehaut 39 – 7850 Enghien
- Mr Christian Ducoffre, Chaussée Brunehaut 39 – 7830 Hoves
- Mr Nathalie Engels, Rue des Orphelins 29 – 7850 Enghien
- Mr Michel Gailly, Place du Vieux Marché 24 – 7850 Enghien
- Mme Géraldine Guelton, Route de Graty 32 – 7830 Hoves
- Mr Antoine Hennaux, Rue P.J. Wincqz, 76 – 7060 Soignies
- Mme Sonia Joos, Rue de Steenkerque 85 – 7830 Hoves
- Mr Marc Kindermans, Rue des déportés 56 – 7850 Enghien
- Mr Maria Moreno, Rue de la Station 57 – 7850 Enghien
- Mr Luc Renuart, Chaussée du Roeulx 98 – 7060 Soignies
- Mr Patrick Temmerman, Rue de Coquiame 69 – 7850 Petit-Enghien
- Mr Bruno Thiry, Rue de Steenkerque 85 – 7830 Hoves
- Mr Paul Vanden Berghe, Route de Graty 32 – 7830 Graty
- Mr Michel Verbeken, Avenue Baudouin 1er 5 – 7850 Enghien

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Art. 1 – L'association est dénommée : « Jeunesse Sportive de l'Entité d'Enghien », en abrégé : « JSE Enghien ».

Art. 2 – Son siège social est établi à Rue de Graty 32 – 7830 Hoves, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est affiliée à l'Association Wallonie Bruxelles de Basketball (AWBB).

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 3 – L'association a pour but(s) : la formation physique et morale de la jeunesse par la pratique et la promotion du Basket-ball auprès des jeunes et des joueurs de la région d'Enghien. Ses couleurs sont: maillot noir et rouge, culotte noire.

Art. 4 – L'association a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique du Basket-ball, de cours, de compétition, de formation, ... Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiersAu verso Nom et signature

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art 5 – L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membre d'honneur. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 6 - Sont membres effectifs :

1. les comparants au présent acte
2. toute personne morale ou physique admise en cette qualité par une décision de la majorité du conseil d'administration
3. tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins (ou par le Conseil d'administration) est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant une majorité des voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la fédération. La liste des affiliés affectés au JSE Enghien de l'AWBB fait foi. Les membres adhérents mineurs sont représentés à l'association par le représentant légal qui a contresigné le formulaire d'affiliation au club du membre mineur. Par membre adhérent dans le texte qui suit, il faut entendre ce représentant légal du membre s'il est mineur.

Sont membre d'honneur, toute personne morale ou physique admise en cette qualité par une décision de la majorité du conseil d'administration.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Art 7 – Les membres adhérents ont les obligations suivantes :

- être et rester en ordre de cotisation annuelle
- être en ordre de tous documents requis lors de l'inscription, et en particulier la fiche d'inscription
- avoir donné de manière manuscrite, leur pleine et entière adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur
- être affilié à l'AWBB et affecté au JSE Enghien

Les membres adhérents ont les droits suivants

- participer à l'assemblée générale ordinaire de septembre
- participer aux activités organisées par l'association
- la possibilité d'être muté vers un autre club de l'AWBB, conformément aux dispositions des règlements de l'AWBB. Ce passage vers un autre club est libre de toute indemnité de mutation
- la couverture d'assurance souscrite par l'AWBB

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 8 – Les membres effectifs et adhérents sont libres, dans le respect des statuts et des règlements de l'AWBB, de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif qui n'apporte plus son concours bénévole à l'association ou qui n'est pas présent à plus de deux assemblées générales consécutives.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuit à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois, ou qui sont réputés démissionnaires.

Art 9 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Tout membre condamné par une instance de l'AWBB ou de la FRBSB (Fédération Royale Belge des Sociétés de Basket-ball) et qui écope d'une amende se verra réclamer le montant de cette amende, dès réception, par le club, de la facture et devra payer cette amende dans les 14 jours ouvrables. A défaut de paiement, le membre sera suspendu automatiquement, jusqu'à la régularisation de son dû.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 10 – Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art 12 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1 les modifications aux statuts ;
- 2 la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3 l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
- 4 la dissolution volontaire de l'association ;
5. les exclusions de membres ;
6. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 13 – L'assemblée générale ordinaire se tiendra le deuxième mercredi du mois de septembre de chaque année.

L'association sera réunie par le conseil d'administration en assemblée générale au mois de février pour approuver le budget de l'exercice suivant.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art. 14 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire ou le Président, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. Les points mis en délibération qui n'ont pas été mentionnés à l'ordre du jour de la convocation seront délibérés en premiers à l'assemblée générale.

Art 15 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif ou adhérent au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Les procurations ne sont valables pour les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour repris à la convocation.

Chaque membre adhérent présent dispose d'une voix seulement à l'assemblée générale ordinaire de septembre.

Art. 16 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le Vice-Président.

Art. 17 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles de loi relative aux ASBL.

Art. 19 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 20 – L'association est gérée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de six personnes au moins, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Le conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les 2 ans. A l'échéance de leur mandat les administrateurs sont rééligibles.

Les élections ont lieu lors de l'assemblée générale annuelle de septembre au scrutin secret et à la majorité simple des membres effectifs et adhérents présents ou représentés.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Art. 21 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 22 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président.

Art. 23 – Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur et inscrites dans un registre spécial.

Art. 24 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 25 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à la loi.

Art. 26 – Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à la loi.

Art. 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 28 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29 – En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 30 – L'exercice social commence le 1 juillet pour se terminer le 30 juin.

Art. 31 – Le compte de l'exercice écoulé sera annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de septembre.

Le budget de l'exercice suivant sera annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de février. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi.

Art. 32 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Art. 33 – L'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs aux comptes, choisis parmi les membres adhérents de l'association, chargés de vérifier une fois par an les comptes de l'association et de lui présenter un rapport écrit à l'Assemblée Générale de septembre. Ils sont nommés pour deux années et rééligibles.

Art. 34 – Aucune compensation sous forme de rémunération ne pourra être attribuée par l'association pour inciter un joueur à la représenter dans des compétitions, ou à participer à un tournoi ou une compétition organisée par elle

Art. 35 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les ASBL.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 36 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans

1. le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;

2. la liste de ces substances et moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;

3. les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Art. 37 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;

2. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;

3. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 38 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en

Volet B - Suite

vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui deviendront effectives à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 30, le premier exercice débutera ce 15 avril 2006 pour se clôturer le 30 juin 2007.

Composition du Conseil d'administration:

Les associés désignent en qualité d'administrateurs

Mme Sonia Joos, n°reg.nat.: 570602 352 51

Mme Oliva Despretz, n°reg.nat.: 590112 072 38

Mr Michel Verbeken, n°reg.nat.: 600922 525 41

Mme Nathalie Engels, n°reg.nat.: 711026 284 12

Mr Michel Gailly, n°reg.nat.: 500225 221 93, mandat de deux années

Mme Géraldine Guelton, n°reg.nat.: 500613 272 42, mandat de deux années

Mr Luc Renuart, n°reg.nat.: 600512 247 09, mandat de deux années

Mr Patrick Temmerman, n°reg.nat.: 630429 417 64, mandat de deux années

Qui acceptent ce mandat.

Le conseil délègue la gestion journalière de l'association à
(Qualité, prénom, nom, n° identité national)

Président : Sonia Joos, n°reg.nat.: 570602 352 51

Vice-Président : Oliva Despretz, n°reg.nat.: 590112 072 38

Trésorier : Michel Verbeken, n°reg.nat.: 600922 525 41

Secrétaire : Mme Nathalie Engels, n°reg.nat.: 711026 284 12

Directeur sportif : Mr Luc Renuart, n°reg.nat.: 600512 247 09

Ces cinq personnes sont habilitées à représenter l'association conformément à l'article n°26.

Le président à la police des assemblées.

Le secrétaire est chargé des PV de séances, la correspondance. Il signe obligatoirement toute correspondance échangée avec l'AWBB ou ses affiliés.

Le trésorier est chargé des finances de l'association. Il tient les comptes comme prescrit à la loi et fournit au conseil mensuellement un rapport financier.

Le directeur sportif établit et fait appliquer le programme sportif et recrute les entraîneurs.

Fait à Enghien le 15 avril 2006.

Signature:

Nom et qualité: JOOS Sonia Président

DESPRETZ Oliva Vice-Président

Signature:

Nom et qualité: VERBEKEN Michel Trésorier

ENGELS Nathalie Secrétaire

Signature:

Nom et qualité: RENUART Luc Directeur Technique